



AVIS PUBLIC

Réserve nationale de faune des Îles-de-Contrecoeur

Environnement et Changement climatique Canada désire informer le public que la réserve nationale de faune des Îles-de-Contrecoeur, qui comprend de nombreuses îles s'étendant sur 10 km entre les villes de Contrecoeur et de Lavaltrie, toutes deux situées sur les rives du fleuve Saint-Laurent, est un territoire protégé. La réserve a été créée en 1981 afin de protéger les espèces sauvages et leurs habitats, particulièrement ceux des oiseaux migrateurs et des espèces en péril présentes sur ce territoire.

Afin de protéger ce territoire, le Ministère informe les personnes de leur obligation de se conformer aux règles dictées par la Loi sur les espèces sauvages du Canada et les règlements qui en découlent. Toute personne qui omet de se conformer à ces règles ou aux lois en vigueur est passible d'amendes et de poursuites.

L'accès aux îles de cette réserve est interdit au public. Toutefois, la chasse automnale aux oiseaux migrateurs et la pêche sportive sont autorisées autour des îles uniquement, à partir d'une embarcation, selon la réglementation en vigueur (voir les notes ci-dessous).

À moins de détenir un permis délivré par le ministre à cet égard, il est interdit à quiconque se trouve sur la réserve de :

- pêcher¹
- chasser, sauf les oiseaux migrateurs²
- détruire ou enlever un végétal³
- laisser un animal domestique en liberté⁴
- nager, camper ou allumer un feu
- pique-niquer
- se livrer à une activité non autorisée
- utiliser tout moyen de transport⁵
- enlever, endommager ou détruire, une affiche, une enseigne ou toute autre structure
- jeter ou laisser des déchets.

¹ sauf pour la pêche sportive exercée après le 15 juillet, à partir d'une embarcation et sur le pourtour des îles uniquement (zone aquatique). La circulation en embarcation doit se faire à basse vitesse (10 km/h maximum).

² uniquement à partir d'une embarcation, dans les herbiers situés en périphérie des îles de la réserve (zone aquatique) aux périodes, aux conditions, aux endroits et avec les engins de chasse autorisés selon la réglementation.

³ incluant toute fauche ou coupe de la végétation pour la chasse aux oiseaux migrateurs.

⁴ Les chiens sans laisse sont autorisés pour la chasse uniquement.

⁵ à l'exception des embarcations pour la pêche et la chasse (voir les notes 1 et 2 ci dessus).

Ces interdictions constituent une version abrégée de la réglementation qui s'applique. Pour plus de détails, veuillez consulter la Loi sur les espèces sauvages du Canada, la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs et leurs règlements en visitant le site Web suivant : www.laws-lois.justice.gc.ca.

Pour obtenir des informations générales ou rapporter une infraction, communiquez avec le Centre de renseignements à la population du Ministère au **1-800-668-6767** ou à ec.enviroinfo.ec@canada.ca.

Rien dans le présent avis ne porte atteinte aux droits ancestraux ni à ceux issus de traités autochtones.

PUBLIC NOTICE

Îles de Contrecoeur National Wildlife Area (NWA)

Environment and Climate Change Canada would like to inform the public that the Îles de Contrecoeur National Wildlife Area, which includes a 10 km long string of islands between the cities of Contrecoeur and Lavaltrie, on the shore of the St. Lawrence River, is a protected area. The National Wildlife Area was created in 1981 to protect wildlife and their habitats, particularly those of migratory birds and species at risk in this area.

To protect the area, the Department would also like to inform the public that it must comply with the rules under the Canada Wildlife Act and its regulations. Anyone who fails to follow these rules or to comply with applicable legislation may be subject to fines and prosecution.

Public access to the islands of this National Wildlife Area is prohibited. However, fall migratory bird hunting and sport fishing are permitted around the islands only, from watercraft, in accordance with the regulations in effect (see notes below).

Unless a permit has been issued by the Minister, it is prohibited for anyone in the National Wildlife Area to

- fish¹
- hunt, except for migratory birds²
- destroy or remove a plant³
- allow any domestic animal to run at large⁴
- swim, camp or light a fire
- picnic
- undertake an unauthorized activity
- use any means of transportation⁵
- remove, damage or destroy any poster, sign or other structure
- dump or deposit any waste material.

¹ Except for sport fishing after July 15, from watercraft and around the islands only (aquatic zone). Watercraft must be operated at a low speed (maximum 10 km/h).

² From watercraft only, in the aquatic grass beds located on the periphery of the National Wildlife Area's islands (aquatic zone) in accordance with the periods, conditions, locations and hunting gear authorized under the regulations.

³ Including any mowing or cutting of vegetation for migratory bird hunting.

⁴ Off-leash dogs are permitted for hunting only.

⁵ With the exception of watercraft for fishing and hunting (see notes 1 and 2 above).

These prohibitions constitute an abridged version of the applicable regulations. For more information, refer to the Canada Wildlife Act and the Migratory Birds Convention Act, 1994, and their associated regulations, by visiting the following website: www.laws-lois.justice.gc.ca.

For more information or to report a violation, contact the Department's Public Inquiries Centre at **1-800-668-6767** or at ec.enviroinfo.ec@canada.ca.

This notice shall not be construed so as to abrogate or derogate from any Aboriginal treaty or other rights of Indigenous Peoples.